

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 AVIGNON

AVIGNON, le 13/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DELIFRANCE SA

643 rue Sainte Geneviève
ZI de Courtine
84000 AVIGNON

Références : D-00622-2022
Code AIOT : 0006400443

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2022 dans l'établissement DELIFRANCE SA, implanté ZI de Courtine, 643 rue Sainte Geneviève, 84000 AVIGNON. L'Inspection a été annoncée le 03/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELIFRANCE SA
- ZI de Courtine, 643 rue Sainte Geneviève, 84000 AVIGNON
- Code AIOT : 0006400443
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DELIFRANCE SA exploite une installation de fabrication de produits surgelés de viennoiseries implantée sur la commune d'Avignon.

Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 4735-1, et de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220-2 de la nomenclature des ICPE.

Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 janvier 2022,
- les suites données à la précédente visite d'inspection du 25 novembre 2021,
- l'incident concernant une fuite sur une soupape de sécurité de l'installation de refroidissement NH₃, survenu le 25 juillet 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) |
|----|---|---|---|
| 1 | Ammoniac : rétablissement des capacités de rétention et registre quantité | Arrêté Préfectoral du 06/01/2022, article 1 | Mise en demeure |
| 2 | Implantation des détecteurs d'ammoniac | Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42 | Demande d'action corrective |
| 3 | Remplacement des détecteurs de fumée | Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 5.1.4 | Demande d'action corrective |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) |
|----|--|---|---|
| 4 | Contrôle des détecteurs d'ammoniac | Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 8.3.4 | Demande d'action corrective |
| 5 | Améliorations des dispositions du P.O.I. | Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 8.6.2.1 | Demande d'action corrective et observation |
| 6 | Consignes en cas d'indisponibilité ou maintenance installation NH ₃ | Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 9.1.5 | Demande d'action corrective |
| 7 | Vérification annuelle de l'installation ammoniac | Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 9.1.10 | Observation |
| 8 | Déclaration d'incidents ou d'accidents | Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 2.5.1 | / |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu favorablement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 janvier 2022, relatif :

- au rétablissement des capacités de rétention de l'ammoniac,
- à l'établissement du registre de la quantité d'ammoniac présente dans l'installation.

La précédente visite d'inspection du 25 novembre 2021 avait donné lieu à 5 demandes d'actions correctives et 2 observations : l'exploitant a répondu favorablement aux 5 demandes d'actions correctives (rapport d'implantation des détecteurs d'ammoniac, investigation sur le type de détecteurs de fumée, bon fonctionnement des détecteurs NH₃, procédure amélioration POI, consignes écrites en cas d'indisponibilité ou de maintenance des équipements NH₃), ainsi qu'aux 2 observations (compte rendu exercice POI du 02/12/2021 et travaux de calorifugeage installation NH₃).

Suite à l'incident survenu le 25 juillet 2022 (fuite d'ammoniac), l'Inspection acte la décision de l'exploitant de faire la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement en 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ammoniac : rétablissement des capacités de rétention et registre quantité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2022, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La société DELIFRANCE SA, exploitant une installation de fabrication de viennoiseries surgelées sur le territoire de la commune d'AVIGNON, est mise en demeure de respecter les prescriptions de : <ul style="list-style-type: none">• l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2015, en rétablissant les capacités de rétention de l'ammoniac présente dans son installation, dans un délai de 3 mois. À ce titre, l'exploitant doit justifier le dimensionnement des capacités de rétention de son installation de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ; <ul style="list-style-type: none">• l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2015, en établissant un état à jour de la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués, dans un délai de 1 mois. Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. |
| Constats : En réponse à la mise en demeure, l'exploitant a transmis dans son courrier du 7 février 2022 : <ul style="list-style-type: none">— le dimensionnement des capacités des bacs de rétention d'environ 6,5 m³, comparé à la capacité maximale d'ammoniac présente dans l'installation d'environ 6 m³ ;— des photos relatives aux travaux de rétablissement des capacités de rétention de l'ammoniac (colmatage de la brèche du bac de rétention) ;— le registre de la quantité d'ammoniac présente dans l'installation et des dernières recharges réalisées le 28 mai 2021 pour l'installation négative et le 12 janvier 2022 pour l'installation positive. Sur site, l'Inspection constate que les capacités de rétention de l'ammoniac ont été rétablies. L'exploitant a déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 janvier 2022 : l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Implantation des détecteurs d'ammoniac

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Arrêté du 16/07/1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des ICPE. Article 42 : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. (...) |
| Constats : La demande d'action corrective n°1 formulée lors de la précédente visite d'inspection du 25 novembre 2021 indiquait : « L'exploitant doit transmettre à l'Inspection l'étude préalable qui a défini l'implantation des détecteurs d'ammoniac dans l'air, dans un délai de 1 mois. Dans l'hypothèse où l'exploitant n'est pas en mesure de communiquer l'étude préalable établie, un arrêté de mise en demeure de procéder à une nouvelle étude sera proposé. » Par courrier du 7 février 2022, l'exploitant : — informe l'Inspection que l'étude initiale d'implantation des détecteurs d'ammoniac n'a pas été retrouvée ; — transmet un bon de commande du 14/01/2022 pour la réalisation d'une nouvelle étude d'implantation. En séance, l'exploitant présente à l'Inspection le rapport d'implantation des détecteurs d'ammoniac en date du 16 février 2022 établi par la société AREE (Audit Réglementaire Énergie Environnement), ainsi que le plan d'implantation établi par l'exploitant avec l'aide de son installateur (société Teledyne Oldham). L'exploitant a répondu favorablement à la demande d'action corrective. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Remplacement des détecteurs de fumée

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 5.1.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement |
| L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. (...) |
| Constats : Pour rappel, la demande d'action corrective n°2 formulée lors de la précédente visite d'inspection du 25 novembre 2021 indiquait : « L'exploitant doit informer l'Inspection du type de détecteurs de fumée installés dans son établissement, dans un délai de 2 mois. Le cas échéant, si la présence d'éléments radioactifs dans les détecteurs de fumée est confirmée, au préalable, l'exploitant doit établir et transmettre à l'Inspection une procédure de retrait de ses détecteurs de fumée, et dans un délai de 4 mois. » Par courrier du 7 février 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection : — un mail du 13 janvier 2022 de l'entreprise SIEMENS, en charge du remplacement des détecteurs de fumée, confirmant l'absence de détecteur ionique sur le site ; — la fiche technique des détecteurs de fumée existants. L'exploitant a répondu favorablement à la demande d'action corrective. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Contrôle des détecteurs d'ammoniac

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 8.3.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article 8.3.4 Systèmes de détection et extinction automatiques |
| (...) Détecteurs ammoniac : Dans le bâtiment concerné par le plan des zones de dangers (zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante d'ammoniac), un système de détection automatique dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations, est mis en place. (...) L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants : <ul style="list-style-type: none">• le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur,• le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil). |
| Constats : Pour rappel, la demande d'action corrective n°3 formulée lors de la précédente visite d'inspection du 25 novembre 2021 indiquait : « L'exploitant doit s'assurer, sans délai, du bon fonctionnement de ses détecteurs ammoniac et doit transmettre à l'Inspection les suites données aux conclusions du rapport de contrôle des détecteurs d'ammoniac du 10/09/2021, dans un délai de 1 mois. » En effet, le rapport de contrôle des détecteurs d'ammoniac du 10/09/2021 ne mentionnait pas le contrôle du seuil n°3 de détection indiqué dans le POI et concluait succinctement : « — voies 2 et 3 : en défaut — voie 6 : HS — voie 4 : dérive » Par courrier du 7 février 2022, l'exploitant a informé l'Inspection que le détecteur n°3 était devenu inutile depuis les modifications réalisées sur la TAR ainsi que le passage en eau glycolée dans la zone concernée (et donc la suppression de l'ammoniac dans cette zone), et transmis : <ul style="list-style-type: none">• le dernier rapport de contrôle des détecteurs du 15/12/2021, qui mentionne 2 seuils de détection et qui conclut : « - voie 3 en défaut, - voie 1, asservissement en défaut, pas de report alarme, - les relais de la centrale fonctionnent correctement. »• le bon de commande du 14/01/2022 pour le remplacement des détecteurs NH₃,• le plan de localisation du détecteur n°3 dans le secteur « eau glycolée ». En séance, l'exploitant informe l'inspection du remplacement effectif des détecteurs et présente le dernier rapport d'intervention du 18 mai 2022 établi par la société Teledyne Oldham : le rapport conclut à la conformité des 8 détecteurs NH ₃ concernant les seuils de détection et le fonctionnement des asservissements. L'exploitant a répondu favorablement à la demande d'action corrective n°3. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Améliorations des dispositions du P.O.I.

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 8.6.2.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article 8.6.2.1 Plan d'opération interne |
| (...) L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I., cela inclut notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'organisation de tests périodiques (tous les trois ans) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,• la formation du personnel intervenant,• l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,• la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),• la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,• la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. (...) |
| Constats : À l'issue de la précédente visite d'inspection du 25 novembre 2021, l'Inspection a formulé une demande d'action corrective et une observation relatives au POI : <ul style="list-style-type: none">— demande d'action corrective n°4 : « L'exploitant doit élaborer et transmettre à l'Inspection, la procédure écrite relative à la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I., telle que prescrite à l'article 8.6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2015, dans un délai de 4 mois.— observation n°1 suivante : « L'exploitant doit transmettre à l'Inspection le compte rendu de l'exercice périodique du POI du 02/12/2021, accompagné le cas échéant d'un plan d'actions, dans un délai de 1 mois. » Par courrier du 7 février 2022, l'exploitant répond à l'observation en transmettant : <ul style="list-style-type: none">• le compte-rendu « exercice et manœuvre » du SDIS 84 de l'exercice réalisé le 2 décembre 2021 : le CR fait état d'une observation majeure relative à l'alarme incendie qui n'a pas fonctionné lors de l'exercice et qui a dû être déclenchée manuellement.• le compte-rendu d'intervention du 15 décembre 2021 établi par Siemens sur la centrale incendie : actions correctives et améliorations réalisées suite à la défaillance de l'alarme incendie lors de l'exercice POI (par exemple, montage d'un relais de récupération de l'information en cas d'absence d'alimentation 24V pour le relayage des asservissements). En réponse à la demande d'action corrective, l'exploitant présente à l'Inspection la procédure « révisions, améliorations » du POI qui présente les situations nécessitant sa mise à jour. L'exploitant a répondu favorablement à la demande d'action corrective n°4 et à l'observation n°1. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Consignes en cas d'indisponibilité ou maintenance installation NH₃

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 9.1.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article 9.1.5 équipements importants pour la sécurité |
| (...) Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements. (...) |
| Constats : Pour rappel, la demande d'action corrective n°5 formulée lors de la visite d'inspection du 25 novembre 2021 indiquait : « L'exploitant doit établir et transmettre à l'Inspection, les consignes écrites précisant les conduites à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité de l'installation, dans un délai de 3 mois. » En séance, l'exploitant présente sa consigne écrite à suivre en matière de sécurité lors de l'indisponibilité (panne ou maintenance) des équipements importants pour la sécurité de l'installation d'ammoniac (à titre d'exemple, la consigne précise notamment le doublement systématique des soupapes de sécurité). L'exploitant a répondu favorablement à la demande d'action corrective n°5. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Vérification annuelle de l'installation ammoniac

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 9.1.10 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article 9.1.10 Contrôle par un organisme tiers |
| (...) Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'Inspection des installations classées. Le rapport de cette visite est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. |
| Constats : L'observation n°2 formulée lors de la visite d' inspection du 25 novembre 2021 indiquait : « L'exploitant doit informer l'Inspection des suites données aux observations formulées dans le compte rendu de vérification annuel de l'installation ammoniac du 10/02/2021, dans un délai de 3 mois. » En effet, le compte-rendu du 10/02/2021 de la vérification annuelle de l'installation ammoniac réalisée par JOHNSON CONTROLS fait état d'observations et d'actions correctives relatives à du calorifugeage à reprendre à plusieurs endroits. En séance, l'exploitant présente le devis des travaux correspondants, accepté à la date du 12 octobre 2022 ; il précise que les travaux ont été budgétés pour l'année 2023. Les prochains comptes rendus de la vérification annuelle de l'installation ammoniac devront faire mention de l'avancement de la réalisation des travaux de calorifugeage attendus : ce point pourra faire l'objet d'une vérification lors d'une prochaine visite d'inspection. L'exploitant a répondu favorablement à l'observation n°2. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Déclaration d'incidents ou d'accidents

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 2.5.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque toxique |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées. |
| Constats : Par mail du 26 juillet 2022, l'exploitant a informé l'Inspection d'un incident survenu sur son installation de refroidissement et a transmis le rapport d'analyse (sur la base de la fiche type du BARPI) : le 25 juillet 2022, une fuite d'ammoniac est survenue sur une soupape de sécurité défectueuse ; les soupapes étant doublées, la soupape en cause a été fermée et un basculement a été réalisé sur la 2e soupape voisine. La durée de la fuite d'ammoniac serait de 15 minutes. L'exploitant a respecté son obligation d'informer l'Inspection des installations classées des accidents et des incidents. L'Inspection questionne l'exploitant sur la prise en compte du retour d'expérience de l'accidentologie et de l'incidentologie survenue dans son établissement, et la confrontation à l'étude de dangers de l'établissement (scénario et réponses mises en œuvre). De plus, le rapport d'implantation des détecteurs NH ₃ de février 2022 établi par la société AREE (cf constat n°2) comporte une analyse des risques sur les risques de fuite d'ammoniac selon 9 scénarios et une grille type "MMR" de caractérisation de la gravité des conséquences qu'il convient de confronter au contenu de l'étude de dangers de l'établissement. Pour rappel, l'étude de dangers de l'établissement en vigueur a été établie en 2012, à l'occasion de la mise à jour du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Afin de répondre à cette problématique, l'Inspection acte la décision de l'exploitant de faire réaliser la mise à jour de son étude de dangers en 2023. A toutes fins utiles, l'Inspection informe l'exploitant de la publication de l'INERIS « Guide pour la rédaction des études de dangers des installations de réfrigération à l'ammoniac » datant de 2015. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |